

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie
(Environnement)

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU les conclusions de l'enquête du 12 juin au 6 juillet 1973 effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'accord tacite du propriétaire concerné ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Essonne dans sa séance du 25 juin 1974.

A R R E T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par la Sablière de la "Falunière" section E n° 12 à MORIGNY - CHAMPIGNY.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

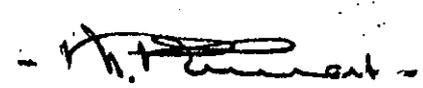
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Essonne, au maire de la commune de MORIGNY - CHAMPIGNY, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 26 septembre
1974

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre de la Qualité de la Vie

Pour ampliation
Le Directeur de la Mission

G. PERONNET


Ph. PRUVOST